

AVIS n°2020-26

Articles L.371-3 et R.371-34 du code de l'environnement et ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 portant sur le bilan anticipé de la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en amont de son intégration dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Dénomination : Demande d'avis du CSRPN sur le bilan anticipé de la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en amont de son intégration dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Demandeur : Conseil régional de Bretagne et Préfète de région Bretagne.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Contexte de la demande :**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Bretagne a été adopté le 02 novembre 2015 par le préfet de région Bretagne suite à son approbation par le Conseil régional les 15 et 16 octobre 2015. Ce document, fruit de la mobilisation de plus de 1000 acteurs de la biodiversité en Bretagne, a permis de définir un cadre d'intervention solidaire et coordonné, pour contribuer à enrayer le déclin de la biodiversité.

Suite à l'adoption de la loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République (juillet 2015), qui introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le SRCE disparaît en tant que tel pour être intégré au SRADDET. Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur plusieurs thématiques, dont la gestion économe de l'espace, la lutte contre le changement climatique et la protection et la restauration de la biodiversité.

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 précise les mesures d'intégration du SRCE dans le SRADDET et prévoit « une analyse anticipée de la mise en œuvre du SRCE devant être effectuée dans les six mois qui précèdent la délibération du Conseil régional adoptant le SRADDET », envisagée en Bretagne en décembre 2020.

Le code de l'environnement (article L.371-3) dispose que le Conseil Régional et le représentant de l'Etat en région « procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique » et que ces instances, sur cette base « se prononcent sur son maintien en vigueur ou sa révision ».

Cette analyse, pour la Bretagne a été menée et a donné lieu à la rédaction d'un rapport, intitulé « Bilan anticipé de la mise en œuvre du SRCE en Bretagne » (Ecovia, 2020). Il repose sur une analyse documentaire, permettant de faire état du stade d'avancement des 72 actions inscrites dans le SRCE, et sur une enquête auprès des acteurs qui interagissent avec la biodiversité. Ces travaux ont mis en avant la pertinence et l'intérêt des orientations du SRCE, et souligné les enjeux d'une plus forte appropriation de cette approche en faveur des continuités écologiques ainsi que de sa mise en

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

œuvre dans les territoires.

Le code de l'environnement (article R.371-34) prévoit également « *qu'à la demande conjointe du président du conseil régional et du préfet de région, et sur la base de cette analyse, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se prononce sur le maintien en vigueur ou sur la nécessité de réviser le dit schéma ainsi que sur l'étendue de cette révision* ».

• **Recommandations du CSRPN :**

Il est tout d'abord évoqué le fait que l'utilisation faite des documents du SRCE n'est pas adaptée du fait d'une reprise in-extenso des données contenues dans le SRCE à une échelle locale. Il est confirmé que l'exercice du bilan met bien en évidence la difficulté d'appropriation de ce document volumineux et sa faible dimension opérationnelle. Les membres confirment un fort besoin de sensibilisation et d'accompagnement pour qu'un tel document puisse avoir une réelle portée sur les territoires. Il est également rappelé que les travaux en cours (ABC, ABI, projet Chemins, etc.) constituent un matériau riche permettant d'apporter des éléments de réponse.

Le CSRPN constate également le développement de méthodologies variées d'identification des TVB sur les territoires - méthodes qui ne sont pas homogènes entre elles. Sur ce point, la poursuite de la mise en œuvre du SRCE, via le SRADDET, apporte une réponse en proposant une méthode régionale d'identification des TVB pour les territoires.

• **Conclusion :**

Ainsi malgré des perspectives d'amélioration dans la mise en œuvre du SRCE à l'échelle régionale, les membres du CSRPN donnent un **avis favorable** à l'intégration du SRCE en l'état dans le SRADDET.

Le CSRPN donne aussi un avis favorable à la proposition du Conseil régional et la DREAL d'élaboration d'une feuille de route de la mise en œuvre des orientations en matière de Trames Vertes et Bleues, à annexer au SRADDET, afin de rendre leur prise en compte plus opérationnelle dans les documents de planification et les projets de territoire.

AVIS :

FAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/>

Fait le 29 juin 2020

Signature : Patrick LE MAO, président

